

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS

Remarque:

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

La fusion des corps des sapeurs-pompiers de Tavannes et des communes affiliées porte le nom de **Corps des sapeurs-pompiers « La Birse »**

L'assemblée municipale de la commune de Tavannes, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs pompiers (LPFSP), arrête :

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Art. 1

Tâches

¹ Le corps des sapeurs-pompiers « La Birse » lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

² Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.

Art. 2

Communes affiliées

¹ D'autres communes peuvent s'affilier au corps des sapeurs-pompiers « La Birse ».

² Un contrat de collaboration est passé avec les communes affiliées au corps des sapeurs-pompiers, contrat qui règle l'organisation de ce service et les relations entre communes.

³ Le conseil municipal est compétent pour établir et modifier les contrats passés avec les communes affiliées.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Art. 3

Obligation de servir

¹ Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes affiliées et dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans sont astreints au service des sapeurs-pompiers.

² Les personnes ayant suivi les cours spécifiques pour jeunes sapeurs-pompiers organisés et effectués par l'AIB peuvent être soumises au service du feu à partir de 19 ans.

Art. 4

Accomplissement du service des sapeurs pompiers

¹ Le service actif des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

Art. 5

Accomplissement du service des sapeurs pompiers ou taxe d'exemption

¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

² La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service des sapeurs-pompiers actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins en effectif des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention

Art. 6

Avis d'un médecin

S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

Art. 7

Cours

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Art. 8

Cadres et spécialistes

¹ Le conseil municipal nomme les officiers sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers.

² Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

³ Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

⁴ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif sans leur accord.

Art. 9

Équipement personnel

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du service des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

⁴ Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.

⁵ Le sapeur-pompier qui quitte la localité doit rendre ses effets en parfait état au chef du matériel.

Art. 10

Exemption du service actif obligatoire Les personnes exemptées du service des sapeurs pompiers obligatoire sont mentionnées en Annexe 1

2. Exercices et engagement

Art. 11

Plan et dates des exercices Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et publiés aux tableaux d'affichages communaux.

Art. 12

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispense devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée¹,
- e) d'autres motifs importants².

⁴ Les demandes d'excuses écrites doivent parvenir au commandant dans les 72 heures suivant l'exercice. Un certificat médical peut être exigé. Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Art. 13

Utilisation de propriétés de tiers

¹ Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

¹ Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances

² Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature

Art. 14

Commandant des sapeurs pompiers

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence du commandement.

² Les services des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Art. 15

Engagement du centre d'intervention

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Défense d'entreprises contre le feu

Art. 16

Défense d'entreprises contre le feu

¹ Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

² L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers.

³ Les services des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, au besoin, participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

IV. Financement

Art. 17

Principe

¹ Les montants des taxes d'exemption ainsi que la contribution à l'exploitation allouée par l'AIB doivent être affectés uniquement au service des sapeurs-pompiers.

² Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers, ne sont pas couverts par les taxes d'exemption, les redevances, les remboursements de frais d'intervention, les indemnisations pour secours apportés à d'autres communes, les subventions ou d'autres contributions, ils sont dès lors répartis entre la commune siège et les communes adhérentes en fonction du coefficient de valeur de protection AIB. Ce coefficient est déterminé comme suit :

- 10% en fonction de la surface de la commune
- 50% en fonction du nombre d'habitants.
- 40% en fonction de la valeur du patrimoine bâti (selon statistique AIB)

³ Les communes adhérentes versent leurs contributions une fois l'an, au bouclage de leurs comptes annuels.

Art. 18

Taxe d'exemption

¹ Les personnes exemptées du service des sapeurs pompiers, dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

² Le conseil municipal fixe dans l'annexe 2 du présent règlement le taux de la taxe d'exemption qui ne peut excéder 10% de l'impôt cantonal.

³ La taxe d'exemption est d'au minimum Fr. 20.-; elle ne doit pas excéder le montant de Fr. 400.- par personne.

⁴ Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service, paie une taxe d'exemption unique jusqu'à Fr. 400.- au maximum. Le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

⁵ Si l'un des conjoints est licencié ou exempté de la taxe du service des sapeurs-pompiers, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables, mais au maximum Fr. 400.-.

Art. 19

Exonération du paiement de la taxe

Les personnes exonérées du paiement de la taxe d'exemption sont mentionnées en Annexe 1

Art. 20

Emoluments

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du service des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants:

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du service des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2^e alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le service des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Art. 21

Frais d'intervention

¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

⁴ Les frais d'intervention seront facturés conformément aux directives de l'AIB

Art. 22

Frais d'assistance à des communes voisines

Si le service des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, il peut demander à celles-ci une indemnité adéquate, selon les directives de l'AIB.

V. Compétences

1. Conseil municipal

Art. 23

Tâches et compétences

Le conseil municipal

- a) exerce la surveillance du service des sapeurs pompiers,
- b) fixe d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers l'organisation du service des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et déterminent le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant du service des sapeurs pompiers,
- c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- e) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,
- f) fixe le taux de la taxe d'exemption conformément à l'art. 18 al. 2,
- g) assure les personnes astreintes au service actif contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- h) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 20,
- i) approuve les accords conclus avec les services des sapeurs-pompiers d'entreprises,
- j) prononce les amendes relevant de sa compétence,
- k) est compétent pour traiter les recours formés contre les décisions de la commission des sapeurs-pompiers.

2. Commission des sapeurs pompiers

Art. 24

Composition

¹ La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.

² La commission des sapeurs-pompiers est formée d'au moins 5 membres. Sa composition est réglée dans le contrat de collaboration entre communes.

³ Il est veillé à une représentation équitable de chaque commune.

Art. 25

Tâches et compétences

La commission des sapeurs-pompiers:

- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
- b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,
- c) nomme et licencie les sous-officiers et les spécialistes,
- d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
- e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,
- f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer,
- g) décide d'incorporer ou de soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes au service actif,
- h) élabore le budget annuel du service des sapeurs-pompiers.
- i) prononce les amendes d'ordre liées aux absences injustifiées et autres manquements de peu de gravité, le recours au conseil municipal étant réservé conformément à l'article 23.

VI. Peines et dispositions finales

Art. 26

Peines

¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur le service des sapeurs-pompiers ou ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 5'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.

² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du service des sapeurs-pompiers.

³ Les dispositions et poursuites pénales au sens des articles 47 à 49 LPFSP sont réservées.

Art. 27

Abrogation d'actes législatifs

Le règlement sur le service de défense du 6 décembre 1999 de la commune de Tavannes est abrogé ;

Art. 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Approbations

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du 4 décembre 2006

Au nom de l'assemblée municipale
le président : la secrétaire :
E. Geiser A.-C. Gerber

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Tavannes le 5 janvier 2007

le secrétaire municipal
O. Guerne

Règlement sur le service des sapeurs-pompiers

Annexe 1

Exemption du service des sapeurs-pompiers

Sont exemptés du service actif :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers actif ;
- b) les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, ou autres selon l'art. 5;
- c) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première;
- d) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers. si la commune ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour le service des sapeurs-pompiers, elles peuvent astreindre au service des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

Exonération du paiement de la taxe

Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption:

- a) les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui le demandent expressément. Le conseil municipal décide de cas en cas.
- b) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers.
- c) Le conjoint d'une personne ayant effectué son service et étant libérée en raison de la limite d'âge.

Annexe 2

La taxe d'exemption équivaut à 4 % du montant de l'impôt cantonal, et sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

Table des matières

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS

I. Tâches du service des sapeurs-pompiers

- 1.1 Tâches Art. 1
- 1.2 Communes affiliées Art. 2

II. Obligation de servir

- 1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption
 - 1.1 Obligation de servir Art. 3
 - 1.2 Accomplissement du service des sapeurs-pompiers Art. 4
 - 1.3 Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption Art. 5
 - 1.4 Avis d'un médecin Art. 6
 - 1.5 Cours Art. 7
 - 1.6 Cadres et spécialistes Art. 8
 - 1.7 Equipement personnel Art. 9
 - 1.8 Exemption du service actif obligatoire Art. 10
- 2. Exercices et engagement
 - 2.1 Plan des exercices Art. 11
 - 2.2 Exercices obligatoires et motifs d'excuse Art. 12
 - 2.3 Utilisation de propriétés de tiers Art. 13
 - 2.4 Commandant des sapeurs-pompiers Art. 14
 - 2.5 Engagement du centre d'intervention Art. 15

III. Défense d'entreprises contre le feu

- 1.1 Défense d'entreprises contre le feu Art. 16

IV. Financement

- 1.1 Principe Art. 17
- 1.2 Taxe d'exemption Art. 18
- 1.3 Exonération du paiement de la taxe Art. 19
- 1.4 Emoluments Art. 20
- 1.5 Frais d'intervention Art. 21
- 1.6 Frais d'assistance à des communes voisines Art. 22

V. Compétences

- 1. Conseil municipal
 - 1.1 Tâches et compétences Art. 23
- 2. Commission des sapeurs-pompiers
 - 2.1 Composition Art. 24
 - 2.2 Tâches et compétences Art. 25

VI. Peines et dispositions finales

- 1.1 Peines Art. 26
- 1.2 Abrogation d'actes législatifs Art. 27
- 1.3 Entrée en vigueur Art. 28

Approbations

Annexes 1 et 2

Municipalité de Tavannes

Règlement sur le service des sapeurs-pompiers